

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, **le 8 septembre**, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 4 septembre, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire**, afin de discuter des points à l'ordre du jour :

1. **SIEFT : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
2. **SMICTOM : Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.**
3. **SIEB Seiche : convention lutte ragondins**
4. **TAPS : convention définissant les modalités d'intervention du Hangart dans le cadre des TAPS.**
5. **Prescription de la révision d'un plan local d'urbanisme - Consultation de Bureaux d'études**
6. **DIA concernant un terrain situé à « La Moustière » cadastré ZI 269**
7. **Ralentisseurs bourg : examen des devis**
8. **L'Abri de l'Ise : tarif pour association extérieure**
9. **CLSH : conventions de mise à disposition de locaux et de personnel**
10. **Questions et informations diverses**
 - **Mise à disposition de l'agent de bibliothèque pour les TAPS.**

Présents : M. JAMET, Mme PERRIN, M. GANTELET, M. PELLETIER, Mme GUENE, M. COUDRAY, M. ROBERT, Mme RIET, Mme BRULE, Mme BARRE, M. FOUCHER, Mme LEGAY, M. SAMSON.

Excusés : Mme BORDELET (pouvoir à M. COUDRAY), M. RIGAUDEAU.

Absents : Néant

Secrétaire de séance :

➤ **Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 28 juillet 2014 est approuvé à l'unanimité.**

M. le Maire demande l'autorisation d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :

☞ **10- Entretien des logements communaux : vote d'une enveloppe.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

1. SIEFT : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
--

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable relatif à l'exercice 2013.

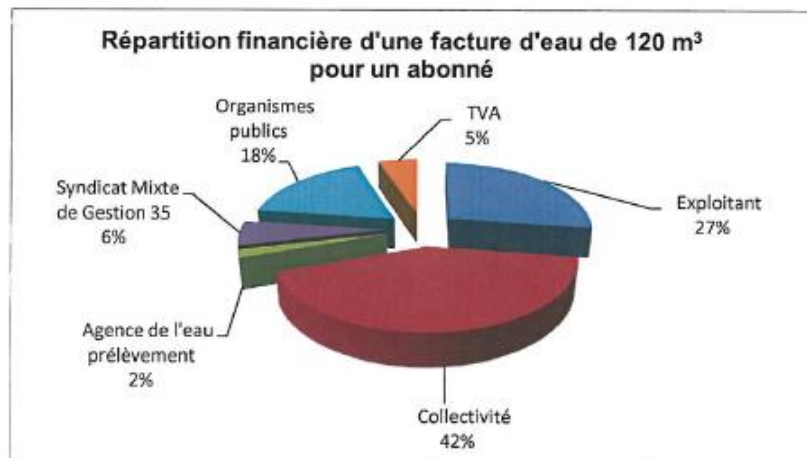
Il présente en outre le tableau de la facture d'un usager de 120m3 concernant Brie.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Evolution du tarif de l'eau en euros

BRIE			
Désignation	1er janvier 2012	1er janvier 2013	Variation
Part de l'exploitant (euros HT)			
Part fixe : abonnement eau ordinaire	16,4800	16,8800	2,43%
Consommation eau - Prix au m ³	0,5680	0,6270	10,39%
Part de la collectivité (euros HT)			
Part fixe : abonnement eau ordinaire	51,6800	51,6800	0,00%
Consommation eau - Prix au m ³	0,7580	0,7580	0,00%
Tiers (euros)			
TVA %	5,50%	5,50%	0,00%
Agence de l'eau prélèvement ou préservation des ressources en eau	0,0580	0,0540	-6,90%
Organisme public (redevance pollution)	0,3200	0,3100	-3,13%
Organisme public (modernisation des réseaux)	0,2000	0,1900	-5,00%
Syndicat Mixte de Gestion 35	0,1400	0,1600	14,29%

Composantes de la facture d'un abonné domestique de 120 m ³			
	1er janvier 2012	1er janvier 2013	Variation
Exploitant	84,64	92,12	8,84%
Collectivité	142,64	142,64	0,00%
Agence de l'eau prélèvement	6,96	6,48	-6,90%
Syndicat Mixte de Gestion 35	16,8	19,2	14,29%
Organismes publics	62,4	60	-3,85%
Total HT	313,44	320,44	2,23%
TVA	17,24	17,62	2,23%
TOTAL euros TTC	330,68	338,06	2,23%



➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

2. SMICTOM : Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Conformément au décret n° 2000-404 du 10 Mai 2000, Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets relatif à l'exercice 2013.

1. Présentation générale du SMICTOM

1.1 La carte d'identité du SMICTOM Sud-Est 35

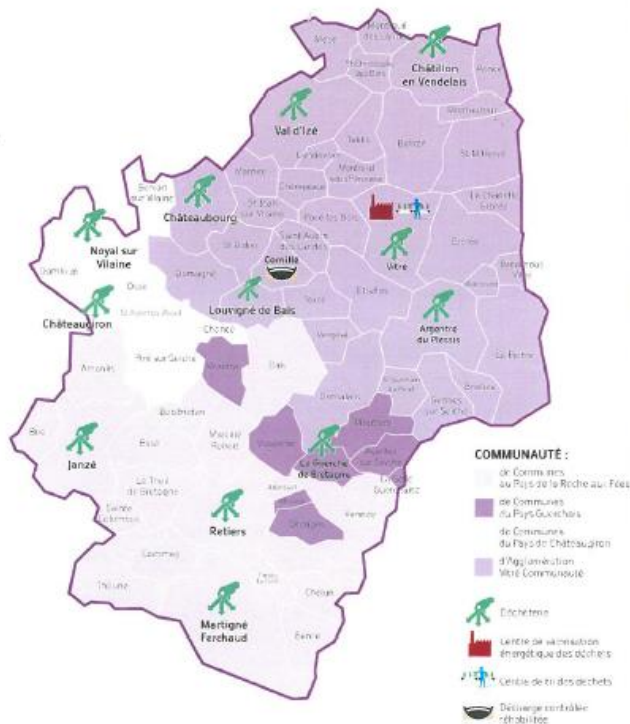
70 communes
desservies

125 886 habitants
(Publication INSEE 2013)

1 500 km²
(55 km Nord-Sud
et 35 km Est-Ouest)

97%
d'habitat individuel

**3% d'habitat
collectif**
(dont 89 % sur Vitré)



Le SMICTOM Sud-Est 35 Syndicat Mixte pour la

12 déchèteries

1 Centre de tri
des déchets recyclables

**1 Centre de
Valorisation
Énergétique**
des Déchets ultimes

**21 922
tonnes** d'ordures
ménagères collectées

**28,82%,
c'est la part**
des déchets ménagers
recyclés grâce au tri et la
collecte sélective dans les
sacs jaunes et les conte-
neurs verre (en poids, hors
déchèterie)

➤ Décision :

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport qui sera mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

3. SIBV Seiche : convention lutte ragondins

M. le Maire présente la convention pluriannuelle relative à la lutte collective par piégeage contre les populations de ragondins et rats musqués en ille-et-vilaine (campagne 2014/2015/2016) :



CONVENTION PLURIANNUELLE

CONVENTION RELATIVE À LA LUTTE COLLECTIVE PAR PIÉGEAGE CONTRE LES POPULATIONS DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS EN ILLE-ET-VILAINE

CAMPAGNES 2014-2015-2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ile et Vilaine (FDGDON) représentée par son président Monsieur Gilles LAVOLLEE, d'une part,

ET :

- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE représenté par son président Monsieur DEMOLDER Michel, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- La FDGDON est chargée de mettre en place un plan de lutte collective par piégeage contre les populations de ragondins et rats musqués sur les communes adhérentes au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE.

- Le SIBV de la Seiche s'assure que les communes participant au programme collectif votent un budget annuel afin d'indemniser les piégeurs bénévoles dans leur mission d'intérêt public et collectif.

- Le SIBV de la Seiche recueille les sommes attribuées et s'engage à les reverser à la FDGDON en fin d'exercice sur présentation des résultats de piégeage, laquelle procède ensuite à l'indemnisation des piégeurs.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

- Pour l'année 2014, le SIBV de la Seiche effectuera l'appel à cotisation mi-août, pour un versement des communes avant fin septembre.

- Pour 2015 et 2016, le SIBV de la Seiche effectuera l'appel à cotisation en juin de l'année concernée. Les communes adhérentes s'engagent à régler la somme avant mi-septembre.

- Le SIBV de la Seiche effectuera le versement à la FDGDON en octobre, après que la FDGDON lui aura fourni les résultats de piégeage de l'année écoulée puis la FDGDON indemniser les piégeurs courant novembre.

- La FDGDON s'engage à vérifier la réalité des actions entreprises par les piégeurs bénévoles et à signaler tout dysfonctionnement au SIBV de la Seiche.

- Dans le cas où la remise des résultats annuels de piégeage n'aura pas été effectuée par une équipe à la fin de l'année civile, la somme allouée par la commune concernée sera reversée à la municipalité ou reportée sur l'année suivante pour laquelle il ne sera pas fait d'appel de versement.

ARTICLE 3 : BILAN

- Une synthèse de la campagne de lutte sera réalisée par la FDGDON. Elle sera fournie au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SOMME ALLOUEE EN COURS DE CONVENTION

L'indemnité allouée aux piégeurs est fixée pour une durée de 3 ans conformément au tableau ci-dessous. Dans le cas où une commune souhaite modifier l'indemnité, cette modification doit être validée par le conseil municipal puis la délibération doit être transmise au SIBV de la Seiche 2 mois maximum avant juin.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée sur décision du conseil municipal dans un délai de 3 mois maximum avant la fin de l'année civile. Toute délibération parvenue au SIBV de la Seiche hors de ces délais ne sera pas prise en compte et la cotisation pour l'année N+1 sera due.

ARTICLE 6 : MONTANT DES SOMMES ATTRIBUEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE	COMMUNES ADHERENTES	Proposition en euros d'indemnités en fonction des sommes réelles versées en phase intensive et du contexte local (nombre de piégeurs, niveau d'infestation, intensité du piégeage...)
		AMANLIS
	AVAILLES-SUR-SEICHE	450
	BOISTRUDAN	350
	BOURGBARRE	350
	BRIELLES	350
	BRIE	300
	BRUZ	450
	CHANCE	250
	CHARTRES DE BRETAGNE	150
	CHATEAUGIRON	400
	CORPS-NUDS	350
	DOMAGNE	400
	DOMALAIN	400
	DOMLOUP	350
	DROUGES	250
	ESSE	350
	GENNES SUR-SEICHE	650
	JANZE	400
	LA SELLE GUERCHaise	100
	LA GUERCHÉ DE BRETAGNE	250
	LE PERTRE	350
	LE THEIL DE BRETAGNE	300
	MARCILLE-ROBERT	400
	MOUTIER S	300
	NOUVOITOU	400
	MOUSSE	150
	NOYAL-CHATILLON SUR-SEICHE	400
	ORGERES	350
	O SSE	300
	PIRE-SUR-SEICHE	500
	PONT PEAN	300
	RANNEE	250
	RETIERS	400
	SAINTE AUBIN DU PAVAIL	200
	SAINTE-ARMEL	300
	SAINTE-ERBLON	300
	VISSEICHE	350
	VERN-SUR-SEICHE	500

Rennes, le XX/XX/2014
Le Président de la FDGDON

Gilles LAVOLLEE

Chateaugiron, le 26 juin 2014
Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

Michel DEMOLDER

FDGDON. ZAC Atalante Champeaux - Rue Maurice Le Lannou - CS N° 74241 - 35042 RENNES Cedex
N° SIRET 42229531300011 - CODE APE 911 A
Tel : 02 23 48 26 23 Fax : 02 23 48 26 01

Délibération :

Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Seiche et la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Ille et Vilaine) souhaitent encourager et renforcer la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins, rats musqués) sur chaque commune du bassin versant.

Pour se faire, il s'agit de mener :

- **une campagne de lutte intensive**, pilotée par la FDGDON, **d'avril à septembre** de l'amont à l'aval du bassin versant de la Seiche (mise à disposition de 150 cages) ;
- **de verser une indemnisation annuelle pour les piégeurs bénévoles**, via une convention.

En effet, partant du constat où l'indemnisation des piégeurs de rongeurs aquatiques nuisibles n'est **ni systématique ni connue d'une manière globale**, il y a un risque de désengagement progressif des équipes de bénévoles qui en œuvrant pour une cause d'intérêt général doivent engager des frais personnels (carburant notamment). De plus, l'intensité de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles **n'est pas homogène** entre les communes du bassin versant de la Seiche.

En partenariat avec la FDGDON, le Syndicat de la Seiche souhaite mettre en place un système pérenne de prise en charge des frais des piégeurs bénévoles à travers **une convention pluriannuelle entre le Syndicat de la Seiche – les communes adhérentes et la FDGDON**.

La FDGDON propose **pour chaque commune un budget annuel** à destination des piégeurs en fonction des sommes réellement versées en phase intensive et du contexte local (nombre de piégeurs, niveau d'infestation, intensité du piégeage...). Cette somme sera affinée au fur et à mesure des années de piégeage. Elle est basée sur une estimation des frais de déplacement du piégeur et non sur la quantité de nuisibles tués.

Le Syndicat de la Seiche effectue l'appel à cotisation en juin de l'année concernée et s'engage à les reverser à la FDGDON en octobre sur présentation des résultats de piégeage sur l'année écoulée, laquelle procède ensuite à l'indemnisation des piégeurs.

Pour l'année 2014, le Syndicat de la Seiche effectuera l'appel à cotisation début octobre, les communes s'engagent à régler la cotisation au plus vite.

Dans le cas où la remise des résultats annuels de piégeage n'aura pas été effectuée par une équipe à la fin de l'année civile, la somme allouée par la commune **concernée sera reversée à la municipalité ou reportée sur l'année suivante** pour laquelle il ne sera pas fait d'appel de versement.

La FDGDON s'engage à **vérifier la réalité des actions entreprises** par les piégeurs bénévoles et à signaler tout dysfonctionnement au Syndicat de la Seiche.

Une synthèse de la campagne de lutte sera réalisée par la FDGDON. Elle sera fournie au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche et aux communes adhérentes lors d'un comité syndical.

Cette démarche a l'avantage de redynamiser le réseau de piégeage et d'harmoniser les pratiques et le suivi des piégeages à l'échelle cohérente du bassin versant.

Il est donc proposé au conseil :

- **D'ACCEPTER les modalités techniques et financières de la convention telle que présentée.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'elle demeurera annexée à la présente délibération.**

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **ACCEPTÉ les modalités techniques et financières de la convention telle que présentée.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'elle demeurera annexée à la présente délibération.**
- **PRÉCISE que l'effort demandé aux petites communes paraît démesuré par rapport aux plus grandes communes.**

4. TAPS : convention définissant les modalités d'intervention du Hangart dans le cadre des TAPS.

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention définissant les modalités d'intervention du Hangart dans le cadre des TAPS.

I



CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES D'INTERVENTION DU HANGART DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (T.A.P.)

ENTRE :

- La Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées", représentée par son Président, Monsieur Luc GALLARD agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2014 ;

ET

- La Commune de ~~.....~~ représentée par son maire,..... agissant en vertu d'un délibération du conseil municipal du

CONTEXTE

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, chaque commune établit son projet éducatif territorial (P.E.D.T.) par la mise en œuvre de temps d'activités périscolaires (T.A.P.). Pour atteindre les objectifs fixés par leur PEDT et étendre la variété des offres à proposer aux jeunes habitants, la commune peut faire appel aux compétences de partenaires, de ressources locales de statut public ou privé.

Une des missions du HangArt, (Etablissement d'enseignements artistiques du Pays de la Roche aux Fées) est l'initiation aux pratiques artistiques en direction du plus grand nombre. C'est à ce titre que le HangArt propose aux communes d'être partenaire de leur PEDT, en qualité d'intervenant artistique.

Article 1 : OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Les interventions des enseignants du HangArt s'inscrivent dans une démarche d'initiation artistique (disciplines Musique et Art dramatique). Même si les activités n'ont pas de vocation de formation initiale (acquisition de techniques d'expressions), elles peuvent résulter d'un début d'apprentissage des fondamentaux, de la perception et de la pratique musicale et théâtrale. Les séances d'intervention suivront une structuration pédagogique et artistique en s'adaptant aux groupes d'enfants, notamment à leur âge.

Article 2 : ORGANISATION DU DISPOSITIF TAP

Pour structurer l'organisation générale des interventions dans le cadre des TAP, le HangArt propose aux communes de faire leur demande via un document dénommé « fiche action », à remettre au XX juin N-1, au plus tard (Annexe 1). Sur cette fiche action sera noté l'ensemble des éléments de la demande de la commune. En fonction du nombre des demandes, le HangArt pourra les hiérarchiser en fonction de critères établis au préalable par les élus de la CCPRF. Sur la fiche action de chaque TAP, seront inscrits par la suite, le volume horaire attribué, les dates d'interventions planifiées, la nature de l'intervention, le nom de l'enseignant du HangArt et le matériel mis à disposition.

Un planning annuel des TAP à l'échelle de la CCPRF sera établi pour le 1^{er} septembre de l'année N, il sera valable pour toute l'année scolaire en cours et ne pourra être modifié.

La présente convention sera éditée pour chaque commune demandant l'intervention du [HangArt](#).

Les TAP auront lieu soit dans le groupe scolaire (salle de classe...), soit dans une salle de la commune, soit dans une salle du [HangArt](#), le transport et l'encadrement n'étant pas du ressort du [HangArt](#).

Article 3 : DUREE ET FREQUENCE DES TAP

Le TAP se déroulera sur une période de vacances à vacances ou exceptionnellement au trimestre en fonction du type de TAP choisi par la commune.

La durée conseillée de chaque séance est :

- Cycle 1 : max 30 min
- Cycle 2 : max 45 min
- Cycle 3 : max 60 min.

Pour favoriser la concentration des enfants, le [HangArt](#) souhaite privilégier des interventions en fin d'APM, contrairement à la pause méridienne.

La durée de la séance commence lors du face à face avec l'intervenant du [HangArt](#).

Les horaires définis au préalable seront à respecter scrupuleusement.

En cas de retard du groupe des enfants, l'intervenant ne sera pas tenu de décaler son intervention.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTIONS

Les enfants devront au préalable s'inscrire au TAP auprès du référent communal qui prendra le soin de communiquer la liste à l'intervenant.

L'inscription et l'engagement des enfants sont valables tout au long de la période, l'enfant devra s'engager à participer à l'ensemble des séances, et ne pourra quitter la séance en cours (Ex : impossibilité pour les familles de venir chercher leur enfant au milieu de la séance).

Il ne sera pas possible pour un enfant de se réinscrire une seconde fois au même TAP.

Article 5 : ROLE ET RESPONSABILITES DE LA CCPRF ET DE LA COMMUNE

L'intervenant du [HangArt](#) a pour rôle :

- de préparer et d'assurer l'intervention sur le plan pédagogique et artistique,
- d'évaluer et au besoin de réajuster les objectifs et démarches,
- de veiller à la sécurité physique et morale des enfants,
- de s'engager à recevoir le groupe aux horaires convenus et d'être présent à l'ensemble des séances (en cas d'absence pour raison maladie, le [HangArt](#) prévient la commune dans les meilleurs délais),
- de prendre connaissance du PEDT de la commune,
- de préparer la salle dans le cas où l'intervention aurait lieu dans les locaux du [HangArt](#) (Janzé ou Retiers).

La commune devra désigner un référent communal TAP et communiquer son nom au [HangArt](#). Il aura pour rôle :

- de communiquer le PEDT à l'intervenant,
- d'assurer l'organisation des groupes qui bénéficieront des interventions du [HangArt](#),
- de vérifier que les conditions matérielles sont réunies avant l'intervention (aménagement de la salle, mise à disposition du matériel nécessaire...)
- d'accompagner les enfants à la salle de l'intervention pour le début de l'intervention et les prendre en charge à la fin.
- Si la commune décide d'une participation financière des familles, seul le référent communal aura le rôle de régisseur.
- Pour certains TAP (comme la découverte des instruments...), il peut être demandé qu'une personne participe à l'encadrement du TAP en lien avec l'intervenant.

Article 6 : MOYENS MATERIELS

La salle qui accueillera les interventions devra respecter les points suivants :

- Etre conforme aux normes de sécurité d'ERP en vigueur,
- Permettre une utilisation sans gêne sonore que ce soit à l'intérieur pour les usagers comme à l'extérieur pour les autres TAP,
- Etre d'une surface suffisante en fonction de l'activité artistique et du nombre d'enfants concernés,
- Etre équipée de mobilier (chaises, tables) en nombre suffisant.

Le petit matériel apporté par le HangArt est sous la responsabilité de l'intervenant et sera ramené à la fin de chaque intervention.

Dans le cas où la commune sollicite un TAP nécessitant un parc d'instrument qui reste sur la commune pour l'ensemble de la période du TAP, la commune devra contracter une assurance pour ce parc d'instruments et fournir une copie de l'attestation à la CCPRF.

Article 7 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes demeure responsable de son personnel enseignant à l'égard des tiers, et responsable à l'égard de son personnel enseignant.

Elle atteste avoir contracté toutes assurances pour son personnel.

La commune qui organise le TAP demeure responsable de tout incident lié aux bâtiments et de l'organisation générale des TAP.

Elle atteste avoir contracté toutes assurances en responsabilité au titre des TAP qu'elle organise.

La commune atteste également respecter la réglementation des normes de sécurité des ERP. Si l'intervenant remarque un dysfonctionnement pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants, il pourra exercer son droit de retrait.

Dans le cas où les interventions ont lieu au sein du Hangart que ce soit sur Janzé ou sur Retiers, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être invoquée qu'en cas de manquement aux obligations de sécurité et d'organisation du service lui incombant, et ce de l'entrée des élèves dans les locaux du HangArt jusqu'à leur sortie.

La Communauté de communes atteste avoir souscrit toutes assurances en vue de couvrir l'ensemble des dommages pouvant survenir au bâtiment abritant les cours.

L'intervenant ne peut être seul dans le bâtiment qui accueille l'ensemble des TAP.

L'intervenant n'assurera pas la prise en charge des enfants après le TAP.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année scolaire 20XX-20XX.

Article 9 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de communes conserve la prise en charge des salaires et charges liés à son personnel enseignant.

La Communauté de communes facturera à la commune un montant horaire de 35 €.

Ce tarif comprendra :

- la mise à disposition de l'enseignant du HangArt pour la préparation et l'encadrement du TAP,
- la mise à disposition du petit matériel du HangArt,
- les frais de déplacement de l'enseignant,
- les frais administratifs liés à la gestion du TAP.

La facturation se fera en fonction du nombre d'heures prévues pour le TAP.

Les heures non effectuées pour défaut de la commune lui seront facturées.

Les heures non effectuées pour défaut du HangArt ne seront pas facturées.

Cette facturation sera effectuée en une seule fois au mois d'avril de l'année en cours.

Article 10 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que ces modifications ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs qu'elle contient, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes, après épuisement des voies de recours amiables.

FAIT à RETIERS, le

Pour la Communauté de communes
Le Président,
Luc GALLARD

Pour la commune,
Le Maire,

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Vote : 14 votants, 12 voix pour, 2 abstentions):

- **AUTORISE M. Le Maire à signer la convention avec la CCPRF définissant les modalités d'intervention du Hangart dans le cadre des TAPS ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

5. Prescription de la révision d'un plan local d'urbanisme - Consultation de Bureaux d'études

Monsieur le Maire expose que le développement de la Commune, l'évolution du contexte réglementaire et législatif nécessitent la révision du document d'urbanisme de la commune pour organiser l'aménagement futur du territoire et, en particulier, de l'agglomération.

Les objectifs de la révision d'un plan local de l'urbanisme sont les suivants :

- Définir un projet de développement cohérent sur l'ensemble du territoire communal
- Mettre en compatibilité notre document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et l'adapter au contexte réglementaire et législatif ;
- Prendre en compte les objectifs en matière de droit de l'urbanisme issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ; et de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR
- Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune;
- Préserver, dans un souci d'équilibre les espaces agricoles et naturels en parallèle d'une urbanisation maîtrisée
- Assurer l'extension et un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine et en évitant l'étalement urbain ;
- Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs ;

➤ **Décision :**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

1. de valider le principe de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
2. de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire et à la commission d'urbanisme pour procéder à la sélection d'un bureau d'étude qui mènera à bien cette mission.
3. de valider cette sélection au cours d'une prochaine séance du conseil municipal.

6. DIA concernant un terrain situé à « La Moustière » cadastré ZI 269

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu le 19/07/2014 une déclaration d'intention d'aliéner pour un terrain situé à « La Moustière » référencé section ZI 269, et soumis au droit de préemption urbain.



➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain.

7. Ralentisseurs bourg : examen des devis

M. le Maire présente les 2 devis reçus à la mairie relatifs à la réalisation des 2 ralentisseurs dans le bourg (rue du stade et rue d'Anjou).

Entreprise	Prix HT	Prix TTC
LEMEE TP Saint Sauveur des Landes	17 361.20 €	20 833.44 €
PIGEON TP Argentré-du-Plessis	16 640.00 €	19 968.00 €

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de retenir le devis de PIGEON TP pour un montant de 16 640.00€ HT et autorise le Maire à signer ce devis ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

8. L'Abri de l'Ise : tarif pour association extérieure

Une association Janzéenne demande à bénéficier d'une convention d'occupation de la salle de l'Abri de l'Ise. Cette association compte dans ses rangs un certain nombre de jeunes Briens.

M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leurs avis sur la question de donner l'accès à la salle à des associations extérieures de Brie ainsi que du tarif.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE, A TITRE EXPERIMENTAL, d'autoriser la location de la salle à des associations extérieures de Brie, sous réserves des vérifications des points suivants :**
 - **Compatibilité avec les demandes des associations Briennes**
 - **Nombre d'adhérents Briens significatifs**
 - **Compatibilité avec espaces de stockage et de rangement**
- **FIXE, A TITRE EXPERIMENTAL, le tarif de la location pour les associations extérieures à 800.00€ pour les 30 séances (saison 2014/2015, hors vacances scolaires)**

9. TAPS: conventions de mise à disposition de locaux et de personnel entre la commune et la fédération départementale 35 Familles rurales

M. le Maire présente au Conseil Municipal les 2 conventions de mise à disposition de locaux et de personnel entre la commune et la fédération départementale 35 Familles rurales :



Convention de mise à disposition de personnel sans but lucratif ANNEE 2014-2015

Entre

La commune de Brie

Représentée par M. JAMET , Maire,

Agissant en application de la délibération du conseil municipal n°

En date du

Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »,

D'une part,

Et

Familles Rurales Fédération Départementale 35

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par M. LEMERCIER Jean-Daniel, directeur

Sise au 11, avenue Brocéliande 35131 Chartres de Bretagne

Et désignée ci-après sous le terme « l'association ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Familles Rurales de Brie a pour objet :

- L'amélioration de la vie quotidienne des familles par la proposition d'activités et services sur le territoire.
- La valorisation et la défense du milieu rural.
- La représentation et la défense des familles.

Elle contribue à l'animation de la commune par :

- Organisation d'un Accueil de Loisirs enfants et ados.

Dans le cadre d'un partenariat technique, la collectivité soutient l'association dans la réalisation de son objet et la poursuite de ses objectifs via une mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Brie a besoin du concours temporaire d'une animatrice.

- Melle Ophélie AVRILLAUD
- Date et Lieu de naissance : 13-01-1994 à Rennes
- N° de Sécurité Sociale : 2 94 01 35 238 580 31
- Fonction : Animatrice

à les compétences nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

A cette fin, et avec son accord, MELLE AVRILLAUD est mis par la fédération départementale Familles Rurales, son employeur, à la disposition de la collectivité pour y exercer la fonction d'animateur.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2014 pour cesser le 3 juillet 2015.

Si la mission de MELLE AVRILLAUD n'est pas achevée à cette date et d'un commun accord entre les parties, il pourra être décidé d'une prolongation de la mise à disposition pour une durée qui sera fixée par un avenant à cette convention.

Si la fédération départementale Familles Rurales souhaite mettre fin à la disposition de MELLE AVRILLAUD avant le terme prévu ci-dessus, elle devra justifier sa décision et avertir la collectivité en respectant un préavis de 1 mois.

Article 3 : lieu de travail

Le lieu de travail de MELLE AVRILLAUD sera dans les locaux de l'accueil de l'accueil de loisirs situés 4 rue du Prieuré à Brie (35150)

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, MELLE AVRILLAUD pourra être amenée à effectuer des déplacements.

Article 4 : Horaires de travail

MELLE AVRILLAUD exercera son activité pour la collectivité :

*les mardis et vendredis de 15h à 16h30 pour assurer une animation auprès des enfants

*les mardis et vendredis de 16h30 à 18h30 pour assurer une animation auprès des enfants

Article 5 : Encadrement de la personne mise à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la commune de Brie, la fédération départementale Familles Rurales reste l'employeur de MELLE AVRILLAUD, la gère et la rémunère.

La collectivité doit fournir à la fédération départementale Familles Rurales toute information sur les absences de MELLE AVRILLAUD. Cette dernière devra adresser tout justificatif directement à la fédération départementale Familles Rurales

La collectivité transmettra à la fédération départementale Familles Rurales chaque mois et au plus tard le 10 du mois suivant, un relevé des heures effectuées par MELLE AVRILLAUD pendant le mois.

La collectivité doit fournir à fédération départementale Familles Rurales toute information sur les absences de MELLE AVRILLAUD. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à fédération départementale Familles Rurales.

Pendant la durée de sa mise à disposition, MELLE AVRILLAUD recevra toutes les instructions nécessaires de la part de M.JAMET, maire représentant de la collectivité qui en contrôlera l'exécution. La fédération départementale Familles Rurales conserve le pouvoir disciplinaire.

Article 6 : Facturation

La collectivité remboursera à la fédération départementale Familles Rurales chaque trimestre :

- Les salaires, primes et avantages directs
- Les congés payés afférents à la période de mise à disposition
- Les taxes et charges sociales patronales
- Les remboursements de frais professionnels

Ce remboursement se fera par le biais de la subvention votée dans le budget.

A ce jour, le coût horaire ainsi déterminé est évalué à environ 14,27 €. Il pourra évoluer en fonction des évolutions de la valeur du point conventionnel ou des modifications des taux des taxes et des cotisations aux organismes sociaux.

La collectivité s'engage à régler chaque facture dans les 15 jours suivants la date de sa réception.

Le défaut de paiement d'une facture dans le délai indiqué ci-dessus entraînera de plein droit rupture de cette convention et la mise à disposition de MELLE AVRILLAUD cessera immédiatement.

Fait en deux exemplaires, à, le.....

Signatures des parties

Fait à Chartres de Bretagne, le 29/08/2014 en 2 exemplaires

Pour la collectivité
M. le Maire

Pour la Fédération
M. le Directeur

Convention de mise à disposition sans but lucratif

Entre

La commune de Brie,

Représentée par M. JAMET , Maire,

Agissant en application de la délibération du conseil municipal n°

En date du

Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »,

D'une part,

Et

Familles Rurales Fédération Départementale 35

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Représentée par M. LEMERCIER Jean-Daniel, directeur,

Sise au 11, avenue Brocéliande 35131 Chartres de Bretagne

Et désignée ci-après sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Familles Rurales de Brie a pour objet :

- L'amélioration de la vie quotidienne des familles par la proposition d'activités et services sur le territoire.
- La valorisation et la défense du milieu rural.
- La représentation et la défense des familles.

Elle contribue à l'animation de la commune par :

- Organisation d'un Accueil de Loisirs enfants et ados.

Dans le cadre d'un partenariat technique, la collectivité soutient l'association dans la réalisation de son objet et la poursuite de ses objectifs via une mise à disposition.

1^{er} article : Objet

La convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques, juridiques et économiques de mise à disposition de :

- L'accueil de Loisirs situé 4 rue du prieuré 35 150 Brie
- L'espace-ados situé rue du Prieuré 35 150 Brie

2^{ème} article : Modalités techniques

Pour les mercredi et vacances

Les locaux de l'Accueil de Loisirs de Brie situés 4 rue du Prieuré. Ils comprennent :

- 1 salle dédiée à l'accueil de loisirs
- 1 salle de sieste
- 1 bureau
- Des sanitaires
- La salle de restauration
- La salle polyvalente

Les locaux de l'espace-ados de Brie situés rue du Prieuré Ils comprennent :

- 1 grande salle
- 1 billard

Les publics utilisateurs seront : les adhérents de l'association Familles Rurales et l'ensemble des familles participantes aux actions parentalité, ou autres animations organisées par l'association Familles Rurales.

3^{ème} article : Modalités économiques et financières

La collectivité met à disposition le local cité en article 1 à titre gratuit (la valeur de la mise à disposition sera toutefois reportée sur le Budget Prévisionnel 2014 de l'Accueil de Loisirs).

Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité, communications électroniques sont à la charge de la Commune de Brie.

4^{ème} article : Responsabilités et assurances

L'association utilisera le local sous son entière et exclusive responsabilité dans le cadre de son objet et des activités prévues, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.

L'association a souscrit une police d'assurance (*Groupama, N° 35/223846 D, du 01/01/2014 au 01/01/2015*) couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités réalisées dans les locaux ou avec le matériel indiqués en objet.

5^{ème} article : Durée, avenants, résiliation, litiges

La mise à disposition s'effectuera sur la durée de la convention tripartite soit 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2014.

Au terme et d'un commun accord entre les parties, pour pérenniser l'activité ou achever la mission, la mise à disposition pourra être reconduite par un avenant fixant une nouvelle durée et modifiant les conditions et les modalités le cas échéant.

La mise à disposition est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

La mise à disposition est révocable à tout moment par la collectivité dans un cas de force majeure ou pour motif sérieux d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours.

Avec la mise à disposition du local, un état des lieux devra être réalisé par l'association et la collectivité :

- au démarrage de l'activité, à la remise des clés du local ou du matériel
- au terme de l'activité, lors de leurs restitutions,

Fait à Chartres de Bretagne, le 26 août 2014

Pour la commune
M. le Maire

Pour la Fédération
M. le Directeur

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer ces deux conventions ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

10. Entretien des bâtiments : vote d'une enveloppe pour le changement des portes des logements à la Prairie de l'Ise.
--

M. le Maire expose l'urgence qu'il y a de changer les portes des 4 logements communaux situés à la Prairie de l'Ise avant la venue de l'automne.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de voter une enveloppe de 8 000.00€ HT pour l'achat de 4 portes pour les 4 logements communaux de la Prairie de l'Ise.**

11. Questions et Informations diverses

- **Bilan première semaine TAPS**
- **Mise à disposition de l'agent de bibliothèque pour les TAPS.**
Proposition : 16h/semaine en période scolaires, 12h/semaine en période de vacances scolaires.
- **Salle Multifonction : pénalités entreprises** : A voir au prochain CM.
- **Reprise appartement Richard**
- **Rénovation appartement RDC gauche** : travaux en cours par l'entreprise Niel.
- **Assainissement vestiaires Foot (estimation service technique 956€ ttc, sans pelle)**
- **Réalisation d'un espace pour croisement des véhicules au lieu-dit la Landelle (estimation service technique 2792€ ttc sans pelle, avec empierrement facultatif de 1300 €)**

Séance levée à : 23h00.

Prochaine séance le :